



**PRÉFET
DES ALPES
DE HAUTE
PROVENCE**

**PRÉFET
DES HAUTES
ALPES**

**PRÉFET
DES ALPES
MARITIMES**

**PRÉFET
DES
BOUCHES
DU RHONE**

**PRÉFET
DU VAR**

**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté cadre interdépartemental
relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les
axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne**

**N°04-2023-XXX du XXX
N°05-2023-XXX du XXX
N°06-2023-XXX du XXX
N°13-2023-XXX du XXX
N°83-2023-XXX du XXX
N°84-2023-XXX du XXX**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R1321-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 et L2212-2 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Chappuis, Préfet des Alpes de Hautes Provence ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Dufour, Préfet des Hautes Alpes ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Gonzalez, Préfet des Alpes Maritimes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Mirmand, Préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Richard, Préfet du Var ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Demaret, Préfète de Vaucluse ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

VU l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'arrêté de la Préfète Coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée et identifiant les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés ;

VU le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance en vigueur ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

CONSIDERANT que ce nouvel arrêté cadre interdépartemental doit être élaboré au plus tard en 2024, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2023 de la Préfète Coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Comité Resserré de Concertation inter-départementale sur le projet du présent arrêté à l'issue de la séance du 15 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet des préfectures des Bouches-du-Rhône ; des Alpes-Maritimes ; des Alpes de Haute Provence ; des Hautes Alpes ; du Var et du Vaucluse ;

CONSIDERANT les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du [xx mois année] au [xx mois année], en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition des secrétariats généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var et du Vaucluse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet et périmètre d'application

De grands transferts d'eau sont présents dans la région PACA, depuis les territoires alpins vers les territoires littoraux et rhodaniens par l'intermédiaire des grands aménagements du système Durance/Verdon. En parallèle, un autre transfert existe vers les Alpes Maritimes et le Var depuis le lac de Saint-Cassien.

Le terme « ressources stockées » désigne les eaux issues de ces systèmes, donc les eaux issues des grands réservoirs présents sur ces grands axes, soit par l'intermédiaire de canaux de dérivation, soit dans les cours d'eau eux-mêmes (Durance, à l'aval de la retenue de Serre-Ponçon ; Verdon à l'aval de la retenue de Castillon) ou encore à partir de prélèvements réalisés directement dans les retenues.

Désignées sous le terme « autres ressources », les eaux issues des nappes alluviales de la Durance et du Verdon ou encore des affluents de la Durance et du Verdon ne sont pas des ressources stockées.

En ce qui concerne spécifiquement la Siagne, seules les eaux issues du réservoir de Saint-Cassien sont à considérer comme « ressources stockées » tandis que les eaux prélevées dans la Siagne, ses affluents et les nappes alluviales sont à considérer comme « autres ressources ».

Une partie des ressources stockées issues du système Durance-Verdon et de Saint-Cassien sont acheminées vers des secteurs situés en dehors du périmètre du présent arrêté-cadre interdépartemental, désignés sous le terme de « territoires desservis ». Ces « territoires

desservis », pouvant être alimentés par de la ressource stockée et des ressources locales, se trouvent inclus dans des zones d'alerte sécheresse gérées par les autres Arrêtés Cadre Départementaux et l'Arrêté Cadre Interdépartemental de la région (ACD 04, 05, 06, 13, 83 et 84 / ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze).

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter le périmètre des bassins versants de la Durance, du Verdon et de la Siagne sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84), dans lequel s'appliqueront des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau,
- de définir des secteurs et zones d'alerte ;
- de définir les critères permettant de déclencher les différents stades (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) ;
- de déterminer et de mettre en œuvre, pour la gestion des étiages, des mesures coordonnées de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau ; ces mesures sont différenciées en fonction de l'origine de la ressource (« ressources stockées » ou « autres ressources ») ;
- de préciser la coordination du présent ACI avec les ACD ainsi qu'avec l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze, pour les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et de Saint-Cassien.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prélèvements d'eau par les canaux de la Basse Durance restent soumis aux règles définies du protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive Durance.

Par ailleurs, il est rappelé que, en application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau un débit réservé.

ARTICLE 2 : Zonage et délimitation

Un secteur d'alerte est défini comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau.

L'axe Durance est découpé en deux grands secteurs, sous-découpés selon les limites départementales ; soit 5 zones d'alerte :

- Secteur d'Alerte Moyenne Durance :
 - Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie Alpes-de-Haute-Provence
 - Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie Hautes-Alpes
- Secteur d'Alerte Basse Durance

- Zone d'Alerte Basse Durance – partie Var
- Zone d'Alerte Basse Durance – partie Vaucluse
- Zone d'Alerte Basse Durance – partie Bouches-du-Rhône

Pour l'axe Verdon, seule la partie aval de la retenue de Castillon est prise en compte dans le présent ACI et constitue le Secteur d'Alerte Verdon aval, sous-découpé selon les limites départementales ; soit 2 zones d'alerte :

- Secteur d'Alerte Verdon aval :
 - Zone d'Alerte Verdon aval – partie Alpes-de-Haute-Provence
 - Zone d'Alerte Verdon aval – partie Var

La totalité de l'axe Siagne est prise en compte dans le présent ACI et constitue le Secteur d'Alerte Siagne.

Des transferts d'eau ont lieu entre l'amont et l'aval du bassin versant. Le déclenchement des différents niveaux de gravité sécheresse tiendra compte du principe de solidarité amont-aval.

Le Secteur d'alerte Siagne est divisé en deux zones d'alerte amont/aval, sous-découpé selon les limites départementales, soit 4 zones d'alerte :

- Secteur d'alerte Siagne amont :
 - Zone d'Alerte Siagne amont – partie Alpes-Maritimes
 - Zone d'Alerte Siagne amont– partie Var
- Secteur d'alerte Siagne aval :
 - Zone d'Alerte Siagne aval – partie Alpes-Maritimes
 - Zone d'Alerte Siagne aval – partie Var.

La carte de délimitation, hydrologique et hydrogéologique, du périmètre des axes Durance, Verdon et Siagne ainsi que des secteurs et zones d'alerte figure en annexe 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gouvernance

Le préfet des Bouches-du-Rhône coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du présent arrêté cadre interdépartemental avec les préfets concernés. Il est préfet coordinateur du présent arrêté.

Il est créé un comité « ressources en eau » interdépartemental (CREi) des axes Durance/Verdon/Siagne en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre.

Il est présidé par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, et se compose d'un représentant :

- du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- du conseil départemental des Hautes-Alpes ;
- du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- du conseil départemental du Var ;
- du conseil départemental de Vaucluse ;
- de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- de l'EPTB Durance (SMAVD) ;
- de l'EPTB Maralpin (SMIAGE) ;
- de la CLE du SAGE Durance ;
- de la CLE du SAGE Verdon ;
- de la CLE du SAGE Siagne ;
- du SICASIL ;
- de la Société du canal de Provence ;
- d'EDF ;
- de la Commission exécutive de la Durance ;
- du PNR du Verdon ;
- du SMADESEP ;
- du Symcrau ;
- de la Chambre régionale d'agriculture ;
- d'une représentation coordonnée des chambres départementales d'agriculture ;
- de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation des Alpes-de-Haute-Provence au titre de la représentation coordonnée des associations syndicales autorisées ;
- de l'association Environnement et industrie ;
- de la Fédération régionale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- de France Nature Environnement ;
- de l'ARS ;

- de l'OFB ;
- de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- des préfets et des services de l'État départementaux et régionaux concernés.

Le comité interdépartemental se réunit au minimum deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan annuel de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage sur les axes Durance, Verdon et Siagne, notamment la pertinence des déclenchements des différents stades et des critères associés ;
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

En période de gestion de crise, des informations consolidées seront transmises régulièrement au Comité Ressource en Eau interdépartemental (CREi) en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Afin de garantir la réactivité recherchée, la consultation dématérialisée du comité interdépartemental sera à privilégier. Il sera alors transmis aux membres du comité interdépartemental une note synthétique présentant la situation hydrologique ainsi qu'une proposition de mise en place ou renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige. Le délai de réaction des membres est de 3 jours ouvrables.

Sur la base des échanges en comité interdépartemental et/ou des avis formulés de façon dématérialisée, le préfet des Bouches-du-Rhône, coordinateur de cet arrêté cadre interdépartemental, synthétise l'avis du CREi et décide, en coordination avec les préfets concernés, des niveaux de gravité à appliquer à chaque secteur d'alerte.

Après information de son comité départemental, chaque préfet de département prend, dans les délais les plus rapides, les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse, en application du présent arrêté cadre interdépartemental et de son arrêté cadre départemental, et en assure la communication. Concernant les territoires desservis, les modalités sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

En cohérence avec les mesures prises dans le cadre du présent arrêté, la Commission Exécutive Durance (CED) exposera en CREi les mesures mises en place sur les canaux de Basse Durance, conformément au protocole CED, et communiquera aux canaux de Basse Durance l'état des ressources, ce, dans l'objectif d'une gestion harmonisée sur l'axe Durance.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement

Article 4.1 : Généralités

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis, en fonction des critères de déclenchement, par l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée (modifié par l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023) et rappelés ci-dessous :

- le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- le niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux naturels risquent de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.
- le niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- le niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Article 4.2 : Conditions et modalités de déclenchement concernant les axes Durance et Verdon

Le déclenchement des différents stades et la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau associées s'appuient sur une analyse multi-factorielle et notamment celle des critères suivants :

- les données et prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- l'état du manteau neigeux et son évolution ;
- les données hydrologiques et leur évolution ;
- les données piézométriques et leur évolution ;
- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- les données hydro-agronomiques, toutes autres observations milieux (suivis hydrologiques complémentaires, mesures thermiques, ...), ...
- l'état des retenues de Serre-Ponçon, Sainte-Croix et Castillon :
 - débit entrant, cote ;
 - dynamique d'évolution sur les sept jours précédents pour ces 2 paramètres ;

- dynamique d'évolution modélisée sur les sept jours suivants pour ces 2 paramètres ;

- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les données liées aux besoins énergétiques ;
- le déstockage des réserves et leur prévision d'évolution¹.

Les données concernant l'état des retenues sont contrôlées et établies de manière hebdomadaire durant toute la période de tension², puis toutes les deux semaines par EDF. Ces données sont transmises aux services de l'État et partagées avec le comité ressource en eau interdépartemental.

La Société du Canal de Provence fait état de l'observation de la mobilisation de la réserve de la concession régionale du Verdon et de ses analyses d'évolution prévisionnelles permettant d'éclairer les critères ci-dessus.

Deux périodes seront à distinguer pour l'appréciation de la situation :

- la période de « remplissage » des grandes retenues dans un objectif d'anticipation ;
- la période de « déstockage » des grandes retenues dans un objectif de gestion.

En période de remplissage, si les prévisions le justifient (probabilités de remplissage des retenues évaluées comme faibles en se basant sur les cotes, état du manteau neigeux et prévisions d'apport en eau à fin juin), des mesures de haute vigilance pourront être déclenchées par anticipation.

En période de déstockage, l'analyse multifactorielle de l'ensemble des critères décrits ci-dessus permettra de définir de façon qualitative l'état de la ressource et de déclencher les différents stades. À partir de 2024, des seuils plus précis devront être définis en concertation avec l'ensemble des usagers et ce travail s'appuiera notamment sur le retour d'expérience de la saison 2023.

Le déclenchement des stades du présent ACI s'appuie en partie sur les critères utilisés par le protocole de gestion CED et les modalités de gestion de crise SCP en tant qu'aide à la décision mais il s'agit bien de dispositifs indépendants. En effet, ces dispositifs sont destinés uniquement à gérer la consommation des réserves constituées pour leurs usagers.

Article 4.3 : Conditions et modalités de déclenchement concernant l'axe Siagne

Le déclenchement des différents stades et la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau associées reposent sur une analyse des critères suivants :

- les données et prévisions météorologiques fournies par MétéoFrance ;

1 Les outils utilisés pour la prévision de l'évolution du déstockage des différentes réserves prennent en compte une grande partie des paramètres décrits précédemment.

2 À partir du moment où les ressources sont identifiées comme déficitaires (par exemple, cela peut intervenir dès le mois de mars) et jusqu'au rétablissement d'une situation proche des normales.

- l'observation des assecs et de leur précocité d'apparition par le Réseau ONDE animé par l'Office Français de Biodiversité ;
- l'état du manteau neigeux et son évolution ;
- les indicateurs piézométriques faisant état des tensions sur les ressources souterraines ;
- les données hydrologiques et leur évolution, plus particulièrement suivies aux deux stations de référence indiquées ci-dessous :

- Le débit au niveau de la Station Ajustadoux, Callian, avec les valeurs guides suivantes :

Débit d'Alerte	Débit d'Alerte renforcée	Débit de crise
700 l/s	550 l/s	400 l/s

Source : BanqueHydro

- Le débit au niveau de la station de Pégomas, avec les valeurs guides suivantes :

Débit d'Alerte	Débit d'Alerte renforcée	Débit de crise
800 l/s	550 l/s	300 l/s

- Les tensions observées sur le lac du Saint-Cassien, le déstockage du lac de Saint-Cassien et la prise en compte du volume restant disponible dans la réserve, au titre des quotes-parts respectives des départements des Alpes-Maritimes et du Var ;
- Les tensions éventuelles observées sur les prélèvements du SICASIL, de la RECB, de la CCPF constituent un indicateur complémentaire.

Le déclenchement des différents stades de gravité sécheresse sera fonction de l'indicateur le plus défavorable, en priorité le débit des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 3 du présent arrêté. Elles sont applicables sur les zones d'alerte définies à l'article 2 autant sur la ressource superficielle que sur la ressource souterraine ; des mesures différenciées sont définies pour les ressources stockées et pour les autres ressources (voir définitions à l'article 1). Par ailleurs, dans le cadre du contrat de concession, le préfet coordinateur examinera, s'il y a lieu, les évolutions d'activité de la chaîne hydroélectrique qui s'avèreraient nécessaires.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral par les préfets des départements concernés dans les délais les plus rapides après décision par le préfet coordinateur d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur le secteur d'alerte concerné. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. La décision portant constat de franchissement de seuils est consultable sur le site national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpementdurable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

La levée des mesures de restriction des usages de l'eau est assurée de manière coordonnée au sein d'un secteur d'alerte, également de façon progressive et proportionnée aux enjeux et en tenant compte de la situation hydrologique de l'ensemble de l'axe.

Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages prendront fin au 31 octobre de l'année considérée. Si la situation hydrologique le nécessite, après consultation du CREi, le préfet coordinateur pourra demander de prolonger les restrictions au-delà de cette date.

Au sein d'un secteur d'alerte, l'échelle de gravité est homogène. Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux secteurs d'alerte d'un même axe.

Pour le bassin de la Siagne, il ne peut pas y avoir plus d'un degré de criticité entre deux zones d'alerte.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau uniquement lorsque le stade de crise est déclenché. Les adaptations envisagées par les préfets de département devront être au préalable portées à la connaissance du préfet coordinateur et ces décisions devront être publiées sur le site internet des préfectures concernées, conformément à l'article R211-66 modifié par décret du 23 juin 2021.

Dans le cadre de circonstances exceptionnelles de crise, le préfet coordinateur pourra imposer des restrictions des usages de l'eau plus strictes que celles visées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Coordination du présent ACI Durance-Verdon-Siagne avec les ACD ainsi qu'avec l'autre ACI de la région (ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze) pour les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et du lac de Saint-Cassien

Les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et par le lac de Saint-Cassien sont identifiés en annexe 1 du présent arrêté-cadre. Ils se trouvent inclus dans des zones d'alerte sécheresse, dans lesquelles co-existent ressources locales et ressources stockées et qui sont gérées par les ACD et l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze.

Dans ces zones d'alerte des ACD et de l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze (listées en annexe 1), lorsque la ressource locale et la ressource stockée ne sont pas au même niveau de gravité :

- pour les usages non économiques, c'est le niveau de gravité le plus critique qui s'applique quelle que soit la ressource utilisée. Ainsi, si la ressource locale est dans l'état le plus critique, ce sont les mesures de l'ACD (ou de l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze) de la zone concernée qui s'appliqueront à l'ensemble des usages. Si en revanche la ressource stockée est dans l'état le plus critique, ce sont les mesures définies à l'annexe 3 du présent ACI qui s'appliqueront à l'ensemble des usages ;
- pour les usages économiques (usage agricole, usage commercial, artisanal ou industriel ainsi que les piscines à usage collectif), le niveau de restriction dépend du niveau de gravité dans lequel se trouve la ressource qu'ils utilisent réellement. Ainsi, dans

les territoires desservis, si ces usages utilisent des ressources stockées, les mesures qui s'appliqueront sont celles du tableau en annexe 3 du présent arrêté, pour le niveau de gravité correspondant à l'état de la ressource stockée.

Dans les cas de figure où la ressource utilisée résulte d'un mélange entre ressources locales et ressource stockée ou encore entre deux ressources stockées différentes, ce sera le niveau de gravité de la ressource utilisée à plus de 50 % qui s'appliquera.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 8 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

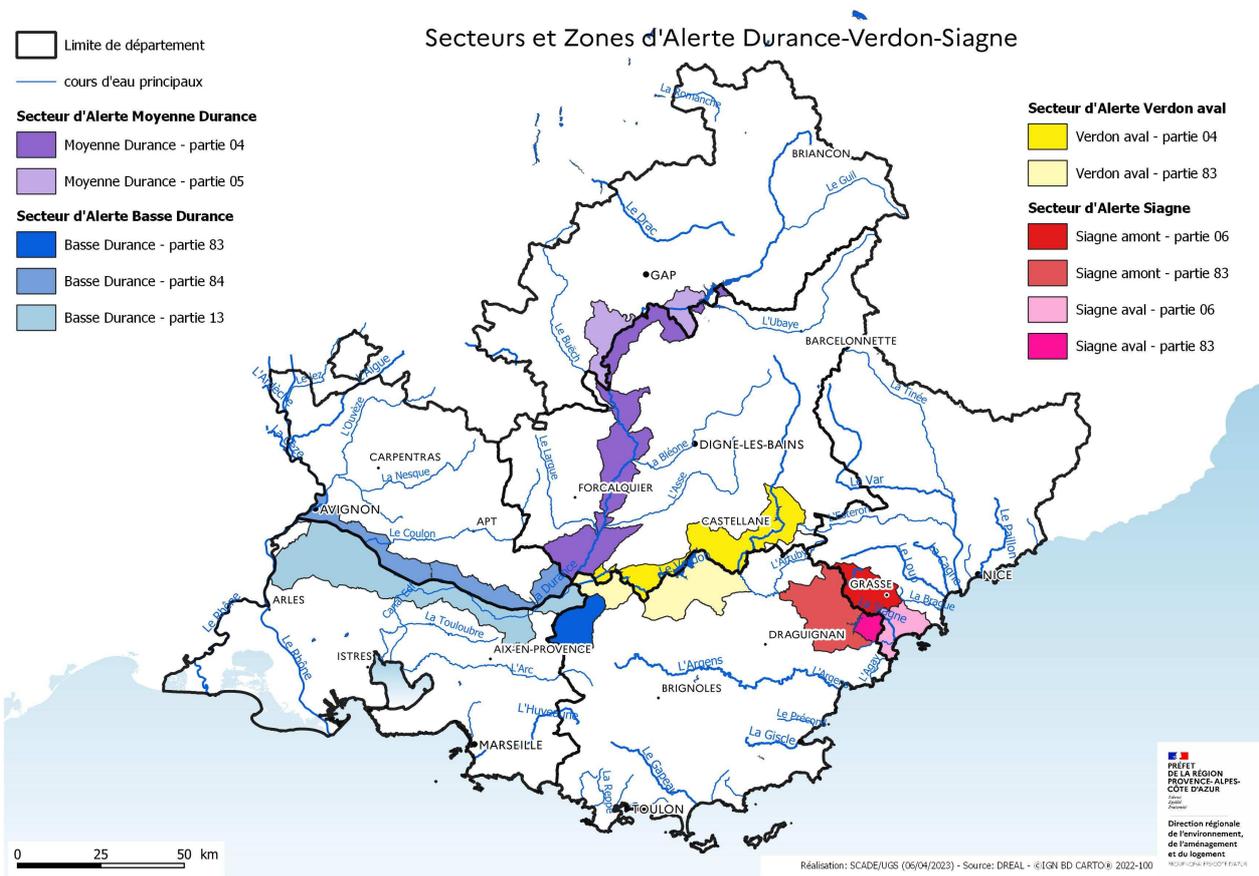
Fait le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

DOCUMENT
PROVISOIRE

ANNEXE I : ZONAGE ET DELIMITATION

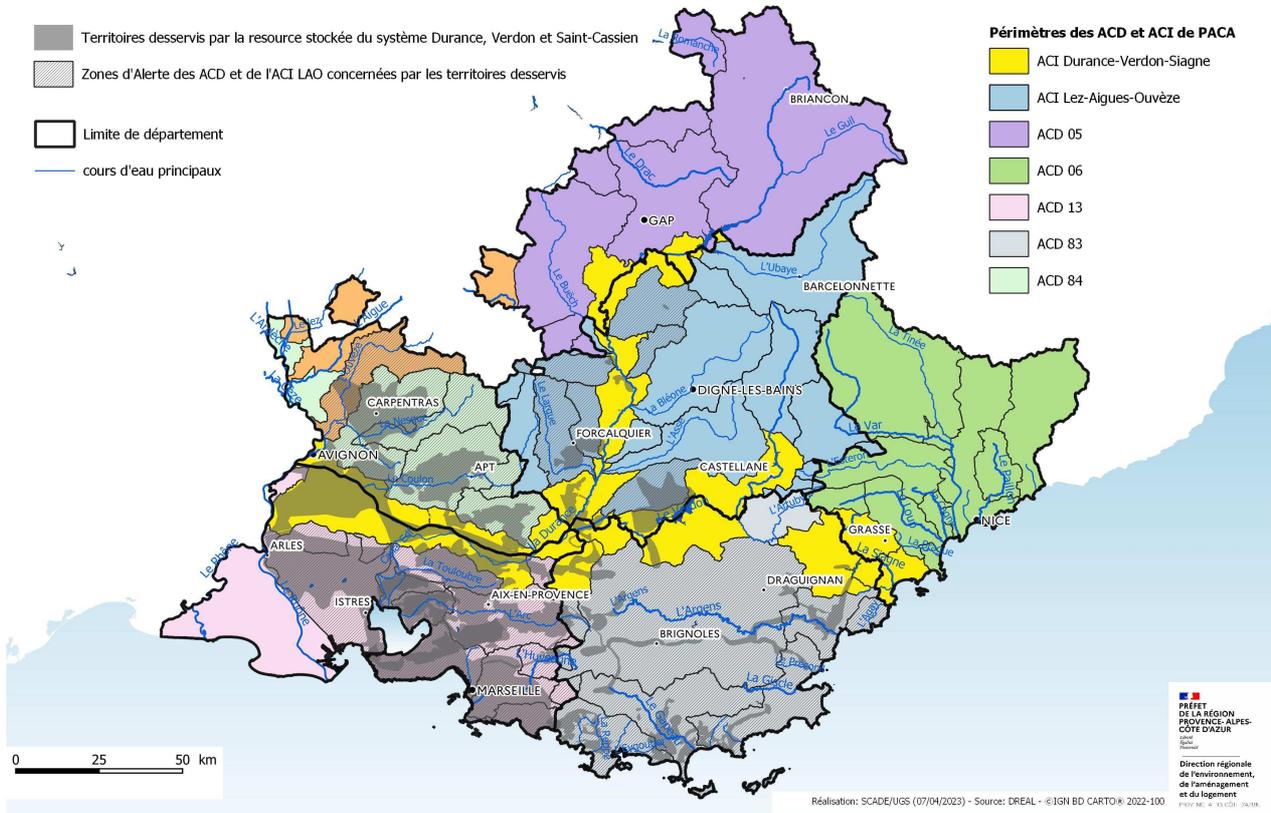
1. Secteurs et Zones d'Alerte des axes Durance, Verdon et Siagne



D
PRO

2. Zones d'alerte des ACD et ACI Lez-A(E)ygue-Ouvèze concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien

Zones d'Alerte des ACD et de l'ACI LAO, concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien



NB : les territoires desservis par le lac de Saint-Cassien dans les Alpes-Maritimes ne sont pas représentés sur la carte ci-dessus (données manquantes) mais ceux-ci ne concernent que des zones d'alerte inclus dans le périmètre du présent ACI Durance-Verdon-Siagne.

Zones d'Alerte de l'ACD 04 : Jabron, Largue, Sasse, Lauzon, Colostre, Vançon

Zone d'Alerte de l'ACD 13 : Crau, Crau-Alpilles, Touloubre aval, Touloubre amont, Arc amont, Arc aval, Huveaune amont, Huveaune aval, Littoral Ouest Marseille, Réal de Jouques

Zones d'Alerte de l'ACD 83 : Huveaune amont, Gapeau, Arc amont, Fleuves côtiers ouest, Argens, Nappe Giscle-Môle, Nappe Basse Vallée de l'Argens

Zones d'Alerte de l'ACD 84 : Nesque, Calavon amont, Calavon médian, Sorgues, Sud-Ouest du Mont-Ventoux, Sud Luberon

Zone d'Alerte de l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze : Ouvèze partie Vaucluse

ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES INCLUSES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DANS LES SECTEURS ET ZONES D'ALERTE DE L'ACI DURANCE-VERDON-SIAGNE

Secteur d'Alerte Moyenne Durance

Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie 04

Commune	code postal
Aubignosc	04200
Bellaffaire	04250
Château-Arnoux-Saint-Auban	04160
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	04200
Claret	05110
Corbières-en-Provence	04220
Curbans	05110
Entrepierres	04200
Ganagobie	04310
Gigors	04250
Gréoux-les-Bains	04800
L'Escalé	04160
La Brillanne	04700
Les Mées	04190
Lurs	04700
Mallefougasse-Augès	04230
Manosque	04100
Melve	04250
Mison	04200
Montfort	04600
Montfuron	04110
Oraison	04700
Peipin	04200
Peyruis	04310
Piégut	05130
Pierrevert	04860
Sainte-Tulle	04220
Salignac	04290
Sigoyer	04200
Sisteron	04200
Thèze	04200
Turriers	04250
Valensole	04210
Valernes	04200
Vaumeilh	04200
Venterol	05130
Villeneuve	04180
Volonne	04290
Volx	04130

Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie 05

Commune	code postal
Barillonnette	05110
Bréziers	05190
Esparron	05110
Espinasses	05190
La Saulce	05110
Lardier-et-Valença	05110
Le Poët	05300
Monétier-Allemont	05110
Remollon	05190
Rochebrune	05190
Rousset	05190
Théus	05190
Upaix	05300
Ventavon	05300
Vitrolles	05110

Secteur d'Alerte Basse Durance**Zone d'Alerte Basse Durance – partie 83**

Commune	code postal
Artigues	83560
Ginasservis	83560
Rians	83560

Zone d'Alerte Basse Durance – partie 84

Commune	code postal
Avignon	84000
Beaumont-de-Pertuis	84120
Cadenet	84160
Caumont-sur-Durance	84510
Cavaillon	84300
Cheval-Blanc	84460
Lauris	84360
Mérindol	84360
Mirabeau	84120
Pertuis	84120
Puget	84360
Puyvert	84160
Villelaure	84530

Zone d'Alerte Basse Durance – partie 13

Commune	code postal
Alleins	13980
Cabannes	13440
Charleval	13350
Châteaurenard	13160
Eygalières	13810
Eyguières	13430
Eyragues	13630
Graveson	13690
Jouques	13490
La Roque-d'Anthéron	13640
Lamanon	13113
Lambesc	13410
Le Puy-Sainte-Réparate	13610
Maillane	13910
Mallermort	13370
Mas-Blanc-des-Alpilles	13103
Meyrargues	13650
Mollégès	13940
Noves	13550
Orgon	13660
Peyrolles-en-Provence	13860
Plan-d'Orgon	13750
Rognes	13840
Rognonas	13870
Saint-Andiol	13670
Saint-Estève-Janson	13610
Saint-Étienne-du-Grès	13103
Saint-Marc-Jaumegarde	13100
Saint-Paul-lès-Durance	13115
Saint-Rémy-de-Provence	13210
Sénas	13560
Tarascon	13150
Vauvenargues	13126
Venelles	13770
Vernègues	13116
Verquières	13670

Secteur d'Alerte Verdon aval**Zone d'Alerte Verdon aval – partie 04**

Commune	code postal
Allemagne-en-Provence	04500
Angles	04170
Castellane	04120
Demandolx	04120
Esparron-de-Verdon	04800
La Garde	04120
La Palud-sur-Verdon	04120
Montagnac-Montpezat	04500
Moustiers-Sainte-Marie	04360
Quinson	04500
Rougou	04120
Saint-André-les-Alpes	04170
Saint-Julien-du-Verdon	04170
Saint-Laurent-du-Verdon	04500
Sainte-Croix-du-Verdon	04500
Soleilhas	04120
Vergons	04170
Gréoux-les-Bains	04800

Zone d'Alerte Verdon aval – partie 83

Commune	code postal
Aiguines	83630
Artignosc-sur-Verdon	83630
Baudinard-sur-Verdon	83630
Bauduen	83630
Les Salles-sur-Verdon	83630
Moissac-Bellevue	83630
Montmeyan	83670
Régusse	83630
Saint-Julien	83560
Vérignon	83630
Vinon-sur-Verdon	83560

DOCUMENT
PROVISOIRE

Secteur d'Alerte Siagne amont**Zone d'Alerte Siagne amont – partie 06**

Commune	code postal
Escagnolles	06058
Saint-Vallier-de-They	06130
Saint-Cézaire-sur-Siagne	06118
Cabris	06026
Grasse	06069
Peymeinade	06095
le Tignet	06140
Spéracèdes	06137

Zone d'Alerte Siagne amont – partie 83

Commune	code postal
Bagnols-en-Forêt	83008
Callian	83029
Fayence	83055
Les Adrets-de-l'Estérel	83001
Mons	83080
Montauroux	83081
Saint-Paul-en-Forêt	83117
Seillans	83124
Tourettes	83138

Secteur d'Alerte Siagne aval**Zone d'Alerte Siagne aval – partie 06**

Commune	code postal
Auribeau-sur-Siagne	06007
Cannes	06029
La Roquette-sur-Siagne	06108
Le Cannet	06030
Mandelieu-la-Napoule	06079
Mouans-Sartoux	06084
Mougins	06085
Pégomas	06090
Théoule-sur-Mer	06138
Vallauris	06155

Zone d'Alerte Siagne aval – partie 83

Commune	code postal
Tanneron	83133

ANNEXE III : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

DOCUMENT
PROVISOIRE